



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 14/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SENDETS INDUSTRIE

Lieu-dit Jendillet
RD n°9
33690 Sendets

Références : 24-331
Code AIOT : 0005208074

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/05/2024 dans l'établissement SENDETS INDUSTRIE implanté Lieu-dit Jendillet RD n°9 33690 Sendets. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société SENDETS INDUSTRIE a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 09/12/2020. L'inspection s'inscrit dans le cadre de la vérification du respect de cette dernière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SENDETS INDUSTRIE
- Lieu-dit Jendillet RD n°9 33690 Sendets

- Code AIOT : 0005208074
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SENDETS INDUSTRIE bénéficie pour son site, sis lieu-dit «Jendillet» RD 9 33690 SENDETS, d'une autorisation par arrêté préfectoral n°14888 du 15 février 2001 pour l'exploitation d'une entreprise de récupération d'automobiles et de vente de pièces d'occasion.

Elle est soumise à enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2712 «Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719», pour une superficie maximale de 3000 m².

Trois activités cohabitent au sein de l'établissement :

- garage automobile, réparation,
- achat, réparation et revente de véhicules accidentés (RSV),
- réception de véhicules hors d'usage (VHU) pour dépollution et vente de pièces détachées.

Seule l'activité liée aux véhicules hors d'usage est soumise à agrément et classée pour la protection de l'environnement.

Depuis fin 2022, la société est en cours de rachat par la société CRL Group. Le rachat est effectif depuis avril 2024.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Changement d'exploitant et dossier de modification des installations	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R512-46-23	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Suites de l'astreinte administrative du 18/11/2021	AP de Mise en Demeure du 09/12/2020, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
3	Rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis la précédente inspection du 05/09/2023, l'exploitant n'a mis en œuvre aucune action corrective afin de lever les écarts réglementaires. La majorité de ces derniers font l'objet d'une astreinte administrative datant du 18/11/2021 et faisant suite à une mise en demeure datée du 09/12/2020.

Un autre écart, non inclus dans l'arrêté de mise en demeure, concerne le respect de la compatibilité milieu des rejets aqueux.

SENDETS INDUSTRIES a informé l'inspection des installations classées avoir vendu son site à la société CRL fin avril 2024. Le dirigeant de cette dernière, présent sur site le jour de l'inspection, a confirmé ce fait, indiqué sa volonté d'effectuer les travaux de mise en conformité réglementaire et de modification des installations actuelles et informé de son souhait d'exercer des activités de tri/transit de ferraille et de revente de pièces neuves automobiles en plus de l'activité «historique» de démontage et dépollution de VHU.

Dans ce cadre et dans l'attente de la réalisation des travaux de mise en conformité, les délais d'application de l'arrêté préfectoral d'astreinte sont gelés sous réserve que le nouvel exploitant (la société CRL) :

- notifie un changement d'exploitant à Monsieur le Préfet ;
- dépose un Porter à Connaissance afin de décrire les modifications envisagées sur son site, ainsi que des éléments sur le respect de la réglementation en vigueur en insistant sur les points en lien avec les écarts déjà relevés lors de la précédente inspection ;
- transmette un échéancier comprenant les dates de réalisation des différentes actions et travaux en lien avec les modifications et la mise en conformité du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant et dossier de modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R512-46-23
Thème(s) : Autre, Déclaration de changement d'exploitant et porter à connaissance
Prescription contrôlée : Article R512-46-23 I. – Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement. II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article <u>R. 512-46-4</u> , doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors

qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.

III. – Les nouveaux enregistrements prévus aux I et II sont soumis aux mêmes formalités que les demandes initiales.

+ Article R512-68

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Constats :

Aucune action n'a été mise en œuvre dans l'attente du rachat de SENDETS INDUSTRIE par la société CRL qui a acquis le site fin avril 2024. Lors de la visite, le nouvel exploitant s'est engagé à :

- notifier le changement d'exploitant afin de déclarer le rachat du site à l'inspection des installations classées (art.R512-68 et R512-74 à R512-80 du code de l'environnement);
- communiquer un échéancier de réalisation de travaux de mise en conformité des installations
- engager lesdits travaux.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que les travaux évoqués ci-dessous incluront des modifications des installations actuelles. Il lui a donc été rappelé la nécessité de déposer un rapport à connaissance conformément à l'article R512-46-23 du CE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant dispose des délais suivants:

- 1 mois pour notifier le changement d'exploitant conformément à l'article R. 512-68 du code de l'environnement;
- 2 mois pour déposer un rapport à connaissance, conformément à l'article R. 512-46-23 du CE, incluant la description des nouvelles installations et le respect de la réglementation applicable.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Suites de l'astreinte administrative du 18/11/2021

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/12/2020, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Affichage des consignes

Prescription contrôlée :

La société SENDETS INDUSTRIE autorisée par arrêté préfectoral n° 14 888 du 15 février 2001 pour l'exploitation d'une entreprise de récupération automobile et vente de pièces d'occasion sur la commune de SENDETS est mise en demeure de respecter les dispositions réglementaires suivantes sous les délais qui sont précisés : [...]

- article 22 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 portant sur l'affichage des consignes, sous 3 mois;

- article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 portant sur le confinement des eaux d'extinction d'incendie, sous 12 mois;

- article 38 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 portant sur les mesures de bruit et d'émergence sonore, sous 3 mois.

- article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 portant sur le stockage distinct des véhicules hors d'usage, sous 3 mois.

[...]

- le point 14 du cahier des charges annexé à l'arrêté d'agrément PR 33 00022 D modifié le 18 juillet 2019 portant sur l'attestation de capacité d'intervenir sur les fluides frigorigènes, sous un mois.

[...]

Constats :

Aucune action n'a été mise en œuvre dans l'attente du rachat de SENDETS INDUSTRIE par la société CRL qui a acquis le site fin Avril 2024. Les écarts au regard des points susvisés de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09/12/2020 et établis lors de l'inspection de septembre 2023 subsistent donc.

Au vu du rachat de SENDETS INDUSTRIE par la société CRL qui a acquis le site fin avril 2024, les délais de l'arrêté préfectoral d'astreinte datant du 18/11/2021 sont gelés afin que le nouvel exploitant régularise sa situation administrative et mette en place les actions correctives permettant la mise en conformité du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant dispose des délais suivants:

- 2 mois, pour présenter un échéancier comprenant les différentes phases des travaux et l'évacuation des véhicules du site actuel ;

- 4 mois, pour respecter l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09/12/2020 concernant le respect des articles 22, 25, 38, 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ainsi que le point 14 du cahier des charges annexé à l'arrêté d'agrément PR 33 00022 D modifié le 18 juillet 2019 portant sur l'attestation de capacité d'intervenir sur les fluides frigorigènes au moment du redémarrage des activités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Compatibilité milieu
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé, complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants</p> <p>+ Susceptible de suite (inspection du 8 octobre 2021) : Bien que les rejets soient conformes aux limites d'émission en concentration, la compatibilité des rejets avec le milieu naturel n'a pas été démontrée. Sur la base des analyses semestrielles, l'exploitant justifie que ses rejets sont compatibles avec le milieu naturel récepteur (ruisseau de Tauziette). Il propose à l'inspection des installations des valeurs limites d'émission en flux, en vue d'un prochain arrêté préfectoral complémentaire.</p> <p>+ Susceptible de suite (inspection de septembre 2023) : Sur la base des analyses semestrielles, l'exploitant justifie que ses rejets sont compatibles avec le milieu naturel récepteur (ruisseau de Tauziette). Il propose à l'inspection des installations des valeurs limites d'émission en flux, en vue d'un prochain arrêté préfectoral complémentaire. A défaut, une mise en demeure sur ce point sera proposée à M. le Préfet.</p>
<p>Constats :</p> <p>La situation du site n'a pas évolué au regard des écarts réglementaires relevés lors de la précédente inspection. L'écart concernant la démonstration du respect de la compatibilité milieux demeure donc.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Le porter à connaissance que l'exploitant devra transmettre sous un délai de 2 mois (cf. fiche de constat n°1) intégrera une partie sur la compatibilité milieux, en conformité avec l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois